



Arrêté du Maire n° 2022-34-R

Portant réglementation de la circulation et du stationnement lors de la course cycliste « Critérium du Dauphiné »

Le Maire de la Commune de Vaujany,

- VU** la demande de la société Amaury Sport Organisation en date du 30 mars 2022 dans le cadre de l'organisation de la 74^{ème} édition de la course cycliste dénommée « Critérium du Dauphiné » ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants ;
- VU** la réunion du 3 mai 2022 en Préfecture visant à définir les mesures à mettre en œuvre en matière de circulation à l'occasion de l'organisation de la course cycliste « Critérium du Dauphiné » ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu pour assurer la sécurité des coureurs d'interdire le stationnement et la circulation sur les voies empruntées par cette course;

ARRÊTE

ARTICLE N°1 : En raison de l'organisation de la course cycliste « Critérium du Dauphiné », le stationnement et la circulation seront interdits comme suit :

- **Sur la route départementale 43A** du Verney à Vaujany :
 - le stationnement est interdit le samedi 11 juin de 9h00 à 20h00 ;
 - la circulation est interdite le samedi 11 juin de 15h00 à 19h00 ;
- **Sur la route des Combes** (du rond-point jusqu'à la place du Téléphérique):
 - le stationnement est interdit du jeudi 9 juin à 8h00 au samedi 11 juin à 20h00 y compris sous la télécabine de Montfrais (parking dit de la SPL) ;
 - la circulation est interdite le samedi 11 juin de 9h00 à 20h00 ;
- **Sur la route des Combes** (du rond-point jusqu'au torrent du Flumet – direction L'Enversin):
 - le stationnement est interdit du jeudi 9 juin à 20h00 au samedi 11 juin à 20h00 y compris sur les parkings du Pôle Sports et Loisirs (parkings réservés aux bus des équipes)
 - la circulation est interdite le samedi 11 juin de 13h00 à 20h00 ;
- **Sur la route de la Drayre** :
 - le stationnement est interdit du jeudi 9 juin à 20h00 au samedi 11 juin à 20h00 ;
 - la circulation est interdite le samedi 11 juin de 13h00 à 20h00 ;
- **Sur la route de la Mairie** :
 - le stationnement est interdit du vendredi 10 juin à 20h00 au samedi 11 juin à 20h00 (stationnement réservé aux journalistes) y compris sur les parkings de la Mairie et de la Salle des Fêtes ;
 - la circulation est interdite le samedi 11 juin de 9h00 à 20h00 ;
- **Sur la route du Col du Sabot à l'entrée de Vaujany** (du tunnel à la place de l'Etendard) :
 - le stationnement est interdit du jeudi 9 juin à 20h00 au samedi 11 juin à 20h00

Seuls les parkings publics du haut de la station seront disponibles.

ARTICLE N°2 : La circulation est mise en double sens **Route du Col du Sabot** (du tunnel à la place de l'Étendard le samedi 11 juin de 9h00 à 20h00

ARTICLE N°3 : La signalisation afférente sera mise en place par les services techniques, entretenue et déposée, sous la responsabilité de l'organisateur.



ARTICLE N°4 : Monsieur le Maire de la Commune de VAUJANY et Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE N°5 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- *Gendarmerie de Bourg d'Oisans*
- *SDIS38 – Caserne de Bourg d'Oisans*
- *Service Manifestations Sportives de la Préfecture de l'Isère*
- *Département de l'Isère*
- *Société A.S.O*
- *Office du Tourisme de Vaujany*
- *Communes d'Oz en Oisans et d'Allemont*
- *Communauté de Communes de l'Oisans*
- *Oisans Tourisme*
- *Responsable des Services Techniques*
- *Riverains*

À Vaujany, le 17 mai 2022

Le Maire
Yves GENEVOIS



Conformément aux dispositions du code de Justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification à l'intéressé.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- A compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale,

- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de Monsieur le Maire pendant ce délai